



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

Direction des Services Techniques
EG/ADO/OB/KP-2025

**ARRÊTÉ PERMANENT N° ST 2025-099
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE**

Le Maire de la commune d'Ablon-sur-Seine,

VU le Code de la Route notamment les articles L.325-1, L.325-2, L.325-3 et suivants, L.325-11, R.110-2, R.144-5, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2214-3 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du préfet de police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiés par des arrêtés successifs ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

VU le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009 ;

VU le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023 ;

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume LANFRANCHI, en date du 1^{er} décembre 2025, représentant la **DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES (DAQAMA)** du Département du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune d'Ablon-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents départementaux, des concessionnaires ou opérateurs occupants les routes départementales et les entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et que ces interventions nécessitent de prendre des dispositions de circulation ou de stationnement ;

Mairie d'Ablon-sur-Seine – 16, rue du Maréchal Foch – 94480 Ablon-sur-Seine
Courriel : mairie@ville-ablonsurseine.fr – Tél. : 01.49.61.33.33 –
Adresser toute correspondance à Monsieur le Maire

REÇU EN PREFECTURE

le 16/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-094-219400017-20251219-A2025_099-A

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du jeudi 1^{er} janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026, les services de la **DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES (DAQAMA)** et les entreprises agissant pour le compte de cette direction sont autorisés à occuper le domaine public dans le cadre de leurs missions d'exploitation du réseau d'assainissement sur les voies communales et départementales non classées à grande circulation.

Sont concernées les interventions et entretiens courants sur le domaine public routier portant sur la visite, curage, dératisation des réseaux et équipements électromécaniques, enquêtes, contrôles, mesures et manœuvres des barrages afin de dévier les effluents en fonction des gestions hydrauliques propres au Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Pour les interventions définies à l'article 1 et à l'article 5 du présent arrêté, les restrictions de circulation ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées :

- a. Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers doivent être, au minimum, inférieures de 20km/h par rapport à celles indiquées par la signalisation en place.
- b. Une interdiction de dépassement pourra être imposée le cas échéant.
- c. Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées sans toutefois entraîner de basculement de la circulation sur la chaussée opposée.
- d. Le stationnement pourra être neutralisé aux abords du chantier (R.417-10 et L.325). Conformément aux articles R.325-12, R.325-14 et L.325 du code de la Route, l'enlèvement des véhicules en infraction pourra être demandé dans le cas où le conducteur serait absent ou refuserait d'enlever son véhicule.

Dans les cas où les restrictions de circulations prévues ci-dessus ne seraient suffire, il convient de prévoir une des dispositions suivantes :

La mise en place d'un alternat, par piquets K10, en cas de chaussée à 2x1 voie, peut-être décidée lors d'une réunion à l'initiative du gestionnaire de voirie :

- L'alternat peut être mis en œuvre dans la tranche horaire précisée ci-après,
- Un plan de balisage de l'alternat sera établi par le maître d'œuvre des travaux.

La fermeture de la chaussée, les déviations qui s'imposeraient seraient mises en place par l'entreprise chargée du chantier, avec l'accord et sous contrôle concurrentement des services techniques communaux et/ou départementaux, prévenu 15 jours avant la fermeture.

Des dispositions particulières seront mises en applications :

- Pour les rues commerçantes, il convient de privilégier si possible, le jour de fermeture des commerces.
 - Pour les rues où se situent des groupes scolaires, la période des vacances scolaires sera si possible privilégiée.
 - Consulter le gestionnaire de lignes de bus, en cas de déplacement des arrêts ou de déviation de leur itinéraire.
 - Informer les riverains par lettre d'information.
- e. La circulation piétonne sera maintenue. En cas de déviation du cheminement piétons celui-ci devra être maintenu 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit.
 - f. L'accès aux propriétés devra être garanti durant les travaux. Chaque intervention ne doit pas excéder 7 heures par jour.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

- g. **Travaux de nuit** : pour des raisons de maintenance ou de trafic important, certains chantiers pourront se faire de nuit, entre 22h00 et 05h00. Le planning sera défini par avance lors d'une réunion et un compte-rendu sera établi.

ARTICLE 3 : Pour les travaux d'entretien à caractère répétitif, une réunion annuelle définira les modalités d'exécution et les mesures d'exploitation. Celles-ci seront notées sur un compte rendu de réunion.

ARTICLE 4 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 7 juin 1997, ainsi qu'à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I – huitième partie – Signalisation temporaire) applicable à la date de début de travaux.

Celle-ci sera mise en place soit directement par les services départementaux, soit sous le contrôle des concessionnaires ou des entreprises exécutant les travaux.

L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier.

ARTICLE 5 : Les interventions pourront constituer des chantiers mobiles. Les véhicules d'intervention assurant la signalisation de position doivent être équipés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté n'exonère absolument pas le concessionnaire ni l'entreprise d'entreprendre au préalable des démarches nécessaires (DT, DICT, réunion technique sur place).

ARTICLE 7 : En cas de non-respect des prescriptions, les services techniques de la Ville ou du Conseil Départemental se réservent le droit de suspendre les travaux (prescriptions techniques, défaut de planning, ...)

ARTICLE 8 : L'entreprise chargée des interventions devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, **au moins 48 heures** avant le commencement des travaux, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate.

ARTICLE 9 : Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiate.

ARTICLE 10 : En application de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve-le-Roi,
- Centre de Secours de Choisy-le-Roi, Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,
- Monsieur Guillaume LANFRANCHI, Directeur de la **DAQUAMA**.

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet des voies de recours suivantes :

- Recours administratif devant Monsieur le Maire d'Ablon-Sur-Seine, Mairie d'Ablon-Sur-Seine, 16, rue du Maréchal Foch 94480 Ablon-Sur-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 14 : Cet arrêté sera publié et affiché.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 19 décembre 2025

Le Maire,
Éric GRILLON

